

# Chambre de coordination et de développement

Document informatif



## **QU'EST-CE QU'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

La chambre de coordination et de développement est un outil prévu dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi). Personne morale dès sa formation, elle favorise la concertation des intervenants qui souhaitent s'impliquer collectivement dans le développement de leur secteur autour d'objectifs communs. En effet, sa structure tend à rassembler divers acteurs d'une filière.

Pour ces fins, l'encadrement légal des chambres permet à chacune d'elles de s'adapter au gré d'un processus évolutif par lequel les membres se dotent de mandats divers selon les besoins du secteur et les consensus obtenus. Effectivement, les décisions de la chambre sont celles prises par ses membres. De plus, la chambre peut permettre de résoudre les problèmes grâce à une approche qui implique toute la filière.

## **QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

Alors que le plan conjoint vise essentiellement les producteurs<sup>1</sup>, la chambre de coordination et de développement permet à une filière de se doter de moyens pour améliorer et développer la production et la mise en marché d'un produit agroalimentaire, de la pêche<sup>2</sup> et de la forêt privée, des producteurs jusqu'aux consommateurs. Une chambre peut devenir complémentaire à un plan conjoint puisqu'elle permet de rassembler tous les acteurs de la filière à la même table pour qu'ils travaillent ainsi en concertation. Par conséquent, divers avantages peuvent inciter ces acteurs à se prévaloir de ce mécanisme, notamment :

- La collaboration entre les membres tels que des restaurateurs, des transformateurs, des fournisseurs d'intrants, des intervenants du secteur de la distribution et des représentants des consommateurs;
- Le partage d'informations et des connaissances entre les différents maillons de la filière;
- Le développement d'un climat d'ouverture et de transparence au sein de la filière;
- La mise en commun de ressources pour la réalisation de buts communs notamment en recherche et développement;
- La recherche de mécanismes, pour stimuler l'innovation et diversifier les débouchés afin de faire face aux changements dans leur secteur, et ces mécanismes peuvent évoluer dans le temps;

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme « producteur » comprend les producteurs agricoles, forestiers et les pêcheurs.

<sup>2</sup> Il est à noter qu'en ce qui concerne les secteurs de la pêche, l'article 183 de la Loi prévoit ceci : « La chambre de coordination et de développement, constituée pour un produit de la pêche, a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que la chambre de coordination et de développement à l'égard de la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire. »

- La concertation entre des intervenants qui s'impliquent, laquelle est particulièrement importante dans un contexte d'évolution rapide des marchés;
- La résolution de problèmes de mise en marché par une approche globale de la filière;
- Le positionnement des produits québécois sur les marchés intérieurs et extérieurs, notamment par le recours à un sigle ou à une marque de commerce.

## **QUELS SONT LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

La Loi, à son article 136, prévoit qu'« Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire. Notamment, elle peut :

- 1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;
- 2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
- 3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;
- 4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;
- 5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;
- 6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;
- 7° établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;
- 8° détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°. »

Une fois qu'elle est créée, la chambre peut exercer les pouvoirs énoncés précédemment. Elle peut dès lors prendre des règles de régie interne. De plus, elle peut se voir confier par le gouvernement un mandat relié à ses fonctions.

La chambre doit tenir une assemblée générale, au moins annuellement, pour adopter le rapport de ses activités, approuver ses états financiers, examiner les prévisions des dépenses pour l'exercice en cours, élire des administrateurs et nommer un vérificateur.

Par la suite, elle doit remettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) un exemplaire de son rapport d'activités et de ses états financiers tout comme une prévision de ses dépenses, et ce, dès la tenue de cette assemblée.

Conséquemment, la chambre est, dès sa formation, une instance décisionnelle qui doit agir selon les termes prévus dans la Loi. Ainsi, tel un office de producteurs, elle ne peut s'engager dans la transformation ni faire le commerce d'un produit agroalimentaire, de la pêche ou de la forêt privée.

### **QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ET SIMILARITÉS ENTRE UN OFFICE DE PRODUCTEURS ET UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

	<b>OFFICE DE PRODUCTEURS</b>	<b>CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT</b>
<b>QUI?</b>	<b>Uniquement</b> des producteurs agricoles, des producteurs forestiers ou des pêcheurs	<b>Obligatoirement</b> des producteurs agricoles, des producteurs forestiers ou des pêcheurs et, <b>au minimum</b> , un autre maillon de la chaîne (emballeurs, transformateurs, détaillants ou autres)
<b>RÔLES ET POUVOIRS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Agir comme agent de négociation et agent de vente du produit visé par le plan</li><li>➤ Administrer le plan conjoint</li><li>➤ L'office détient de larges pouvoirs réglementaires, dont :<ul style="list-style-type: none"><li>- Déterminer, par règlement, des conditions de production, de conservation, de mise en marché d'un produit visé par le plan conjoint en incluant des normes portant sur la qualité, notamment<ul style="list-style-type: none"><li>- Contingenter, par règlement, la production et la mise en marché du produit visé</li></ul></li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Se concerter pour établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation</li><li>➤ Administrer le budget de la chambre de coordination et de développement</li><li>➤ Faire la promotion du produit</li><li>➤ Faire des représentations au nom de ses membres relativement à la production ou à la mise en marché du produit visé</li></ul>

	<b>OFFICE DE PRODUCTEURS</b>	<b>CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT</b>
<b>FINANCEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pouvoir réglementaire des producteurs réunis en assemblée générale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Percevoir des contributions pour le financement du Plan ou de diverses activités liées à celui-ci</li> <li>- Constituer des fonds pour assurer le financement d'activités spécifiques</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Entente entre les membres de la chambre pour le financement des activités de celle-ci</li> <li>➤ Pouvoir réglementaire des membres de l'association accréditée réunis en assemblée générale de prévoir des contributions dont le paiement est obligatoire</li> </ul>
<b>RÔLES DE LA RÉGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Approbation des règlements pris par le conseil d'administration et par l'assemblée des producteurs</li> <li>➤ Analyse des déclarations d'intérêts commerciaux, autres que ceux détenus à titre de producteurs, des administrateurs</li> <li>➤ Évaluation du Plan et des règlements par la Régie au plus tard à tous les cinq ans</li> <li>➤ Conciliation et arbitrage</li> <li>➤ Possibilité d'intervenir dans un plan conjoint, un règlement ou une décision d'un office</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Approbation des règlements pris par les membres de l'association accréditée</li> <li>➤ Aucune analyse des intérêts commerciaux des administrateurs</li> <li>➤ Possibilité de modifier la composition, les objectifs de même que la répartition des dépenses résultant du fonctionnement de la chambre et de ses activités</li> <li>➤ Possibilité d'intervenir dans l'acte constitutif ou une décision de la chambre</li> </ul>
<b>ORGANISME ACCRÉDITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Peut représenter une catégorie de personnes et, suivant le type d'accréditation, être autorisée à négocier les conventions de mise en marché pour ces personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Peut représenter une catégorie de personnes à l'intérieur de la chambre de coordination, mais ne possède pas de pouvoirs de négociation et d'entente avec l'office, à moins que la Régie n'en décide autrement</li> </ul>

## **QUI PEUT FAIRE PARTIE D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

La chambre de coordination et de développement peut compter, à titre de membres, des intervenants de divers milieux, dont obligatoirement des producteurs. Tout d'abord, un office, une association ou un groupe de personnes intéressées peuvent en faire partie. De plus, des grandes entreprises de commerce de détail alimentaire ou des épiceries de plus petite taille peuvent aussi en être membres.

La chambre est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci est nécessairement composé d'au moins un représentant provenant de chaque membre de la chambre. De plus, une personne représentant les intérêts des consommateurs ou un observateur aux délibérations peut être nommé sur le conseil d'administration, et ce, par le ministre.

Finalement, il est important de se rappeler que l'adhésion d'un membre à la chambre de coordination et de développement est volontaire. Il est à noter que toutes les personnes représentées par ce membre, lorsqu'il est une association accréditée, devront payer la contribution fixée.

## **COMMENT CRÉER UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Un office, une association ou d'autres personnes intéressées peuvent déposer une demande devant la Régie pour la formation d'une chambre. Or, cette dernière ne peut être créée qu'à la condition que les demandeurs représentent des producteurs agricoles, des producteurs forestiers ou des pêcheurs et, au minimum, un autre groupe de personnes intéressées à la mise en marché de ce produit. Outre le fait de respecter cette condition, rien n'empêche donc la demande de provenir de plus de deux intervenants.

De plus, les demandeurs doivent convenir d'une entente. Celle-ci peut contenir diverses informations, dont les objectifs poursuivis et les moyens de les réaliser. Cette entente peut également définir les conditions d'acceptation de nouveaux membres ou de retrait de ceux-ci, tout comme le rôle des administrateurs et les modalités pour la prise de décisions.

### **LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT PAR L'ENTREMISE D'UNE ASSOCIATION OU D'UN ORGANISME ACCRÉDITÉS**

---

Dans le cas où des personnes intéressées souhaitent créer une chambre de coordination ou participer aux activités de celle-ci, elles ont la possibilité de le faire par l'entremise d'une association ou d'un organisme accrédités. Plusieurs conditions doivent être respectées pour qu'une association ou un organisme soit accrédité pour représenter une catégorie de personnes. La demande d'accréditation se fait auprès de la Régie.

Cette accréditation est accordée si l'association ou l'organisme est représentatif des personnes visées. La représentativité peut être évaluée selon le nombre de personnes ou d'entreprises qui font partie de l'association, mais également selon l'importance des

activités de ces personnes ou entreprises dans le secteur. La Régie est responsable de cette évaluation et apprécie la représentativité selon la méthode qui lui semble être la plus appropriée dans chaque cas.

Une fois que l'association est accréditée, ses membres ou une catégorie d'entre eux peuvent prendre un règlement qui détermine le montant de la contribution nécessaire pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de la participation de leur association à la chambre. Les producteurs visés par un plan conjoint et les membres d'une association accréditée ou une catégorie d'entre ceux-ci sont les seuls qui peuvent prendre un règlement exigeant des personnes visées le paiement d'une contribution pour le financement d'une chambre de coordination et de développement.

---

### **LA TRANSMISSION À LA RÉGIE D'UNE DEMANDE POUR LA FORMATION D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT**

---

Après que les demandeurs se sont entendus pour former une chambre de coordination, ils peuvent transmettre à la Régie leur demande à cet effet.

La demande doit contenir, selon ce qui est prévu à l'article 138 de la Loi, les éléments suivants :

- « 1° les nom et adresse des demandeurs;
- 2° la composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;
- 3° les objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;
- 4° le nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;
- 5° le mode de financement de la chambre;
- 6° la répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;
- 7° les modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;
- 8° la répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;
- 9° tout autre renseignement exigé par la Régie. »

De plus, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire de l'entente intervenue entre les demandeurs;
- Une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration de chacun des membres confirmant que celui-ci autorise la présentation de la demande et appuie le projet.

---

## **ANALYSE DE LA DEMANDE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT PAR LA RÉGIE**

---

Voici les étapes de traitement d'une demande reçue par la Régie:

### **1. Publication d'un avis de dépôt**

Afin de pouvoir consulter les personnes intéressées, la Régie fait publier, dans un journal agricole de circulation générale, un avis de dépôt de la demande de formation d'une chambre.

### **2. Tenue d'une séance publique**

La Régie peut vérifier l'opinion de groupes de personnes intéressées, et ce, de la façon qu'elle juge appropriée, par exemple par la tenue d'une séance publique. Durant cette consultation, la Régie peut évaluer plusieurs éléments, par exemple :

- le consensus des producteurs sur le projet;
- les efforts accomplis par les demandeurs pour informer les personnes concernées et les convoquer à des rencontres leur permettant de se prononcer sur le projet;
- le consensus quant à la structure à mettre en place et son fonctionnement;
- le niveau de confiance et de transparence dans les relations entre les intervenants de l'industrie;
- le fait que la création d'une chambre de coordination et de développement permettrait de développer des relations harmonieuses entre les organisations oeuvrant dans le secteur, de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du produit concerné et de résoudre les différends survenant en lien avec la production et la mise en marché de ce produit.

### **3. Prise de décision**

Une fois son analyse complétée, la Régie rend sa décision. Si elle autorise la formation de la chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication, ou à une autre date ultérieure déterminée par la Régie.

---

## **QUELLE EST LA VALEUR AJOUTÉE POUR LES INTERVENANTS DE LA FILIÈRE DE FAIRE PARTIE D'UNE CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT?**

---

Les intervenants de la chambre peuvent se donner différents objectifs tels :

- Établir et promouvoir les spécificités d'un produit;
- Harmoniser les calendriers de production avec les acheteurs;

- Mettre en place des normes de production ou d'emballage;
- Créer une marque de commerce forte qui répond aux attentes des consommateurs;
- Développer de nouveaux produits;
- Prévoir des initiatives pour des projets d'exportation;
- Diversifier les débouchés de produits, par exemple les produits biologiques ou d'appellations réservées;
- Accroître la capacité concurrentielle des divers maillons de la filière;
- Créer un réseau efficace de communication entre les producteurs et les acheteurs dans le but d'échanger des informations sur les prix, la manipulation du produit ou la promotion de celui-ci;
- Administrer et financer des programmes de promotion par l'entremise de campagnes diverses dans le but d'accroître la consommation du produit;
- Administrer et financer des programmes de recherche qui répondent aux besoins particuliers des différents partenaires de la chambre.

Les objectifs d'une chambre peuvent évoluer au fil du temps et des événements. Par exemple, une chambre qui, au départ, serait créée par des partenaires afin de rechercher des solutions à des problèmes très pressants peut, dans une étape ultérieure, établir pour l'ensemble de la filière des normes particulières au produit visé ou mettre en commun des ressources pour développer de nouveaux marchés.

Les membres d'une chambre peuvent s'adresser à la Régie pour lui demander de modifier les objectifs poursuivis, la composition de la chambre ou le mode de répartition des dépenses entre eux.

En somme, les opportunités qu'offre la formation d'une chambre de coordination et de développement sont multiples. La collaboration qu'elle nécessite est importante pour permettre aux intervenants d'une filière d'améliorer et de développer la production et la mise en marché d'un produit agroalimentaire, de la pêche et de la forêt privée.

#### **AVERTISSEMENT :**

Le contenu de ce document est basé sur la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (Loi) et de la jurisprudence en découlant. Il vise à informer et soutenir de manière générale les personnes intéressées par les chambres de coordination et de développement. Nous prions toute personne souhaitant obtenir de plus amples informations de prendre connaissance des articles 111, 135 à 147 et 183 de la Loi qui seuls font autorité et, au besoin, de consulter un conseiller juridique.